



LES RESCRITS FISCAUX

Une Garantie contre les changements de doctrine

I	Les rescrits : les textes de base	2
➤	Le rescrit "Abus de droit".....	2
➤	Les rescrits prix de transfert.....	2
➤	Le rescrit sur la valeur d'une entreprise faisant l'objet d'une donation.....	2
➤	Le rescrit établissement stable.....	2
➤	La table analytique des rescrits publiés.....	2
II	Opposabilité des textes fiscaux lpf art. 1 80 a	3
III	Le rescrit formel °lpf art. 1 80 b, 1	4
IV	Le rescrit tacite par absence de réponse (l'accord tacite)	4
V	recours contre les prises de position formelles	5

Les textes soulignés sont des liens Internet

Afin d'assurer la sécurité fiscale de leurs opérations soit de fiscalité interne soit de fiscalité internationale, les contribuables, particuliers ou entreprises, peuvent se prévaloir de la doctrine que l'administration des impôts énonce **soit** pour l'interprétation des textes fiscaux **soit** de l'appréciation qu'elle porte sur des situations de fait.

Le rescrit est une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

Différente d'une simple réponse à une demande de renseignement, elle permet d'obtenir une validation de la direction générale des impôts sur les conséquences fiscales d'une situation donnée. Par exemple, il est possible de demander à l'administration de se prononcer sur la possibilité d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ou sur la localisation de votre domicile fiscal.

Lorsque l'administration a formellement pris position sur votre situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.

Cette garantie s'applique dès lors que le contribuable s'est conformé à la solution retenue par l'administration, qu'il est de bonne foi et que sa situation est exactement identique à celle sur laquelle l'administration avait pris position.

Si l'administration change de position, elle ne pourra le faire qu'après en avoir informé le contribuable. Ce changement d'appréciation ne vaudra que pour l'avenir (à partir du jour où le contribuable en a été informé), aussi les impositions antérieures ne seront pas remises en cause. De même, la législation fiscale peut évoluer. Dans ce cas, la garantie cessera dès l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Table analytique des rescrits publiés **Comment faire la demande de rescrits**

Décret n° 2009-1575 du 16 décembre 2009 fixant les conditions d'application de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales

I LES RESCRITS : LES TEXTES DE BASE

LES TEXTES

L 80 A LPF

L 80 B LPF.

L 64 B LPF

➤ Le rescrit "Abus de droit

La procédure de l'abus de droit (L. 64 LPF) n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande. DB 13L 1323 §139

➤ Les rescrits prix de transfert

Ce site s'adresse aux petites et moyennes entreprises qui réalisent des opérations transfrontalières avec des entreprises qui leurs sont liées.

Des exemples concrets sont présentés tout au long des pages permettant de mieux saisir l'importance des notions qui sont abordées

➤ Le rescrit sur la valeur d'une entreprise faisant l'objet d'une donation

➤ Le rescrit établissement stable

➤ La table analytique des rescrits publiés

II OPPOSABILITE DES TEXTES FISCAUX LPF ART. L 80 A

L'article L 80 A du LPF interdit aux services fiscaux de procéder à des rehaussements d'impositions qui seraient en contradiction avec la doctrine administrative en vigueur au moment où il en a été fait application .

La doctrine ainsi opposable à l'administration est celle qui s'exprime :

- soit dans des documents de portée générale : instructions et circulaires publiées, réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, lettres aux organisations professionnelles, etc. ;

- soit par décisions individuelles : réponses aux demandes de renseignements des contribuables et, plus généralement, tous documents par lesquels l'administration prend formellement position sur une question fiscale (par exemple : abandon formel de rehaussement).

Par ailleurs, une doctrine est n' opposable à l'administration que si elle règle une situation donnée - fût-ce à titre de « mesure de tempérament » -, ce qui exclut notamment les simples recommandations laissant une certaine liberté d'appréciation aux services (CE 16-6-1986 n° 49301).

Enfin, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une doctrine que si leur situation est conforme aux prévisions de cette doctrine, appliquée littéralement
lire Avis CE 20-10-2000 n° 222675.

Pour être opposables à l'administration, les décisions individuelles doivent exprimer formellement l'interprétation d'un texte.

Le fait le service des impôts n'ait pas relevé d'irrégularités lors d'une vérification ne constitue pas une « interprétation formelle » opposable à l'administration (CE 11-1-1988 n° 67074).

Toutefois, les contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ont la possibilité de demander au vérificateur une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur les points de droit ou de fait examinés au cours de la vérification et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé (Inst. 13 L-3-05).

Par ailleurs, si le contribuable a utilisé une faculté (possibilité d'option, par exemple) prévue par une instruction mais non par la loi, il peut y renoncer à tout moment (CE 7-10-1987 n° 66210).

La garantie s'applique tant que la doctrine n'est pas révoquée ou devenue caduque. La caducité de la doctrine peut résulter d'un changement de législation ou, dans le cas de décision individuelle, d'une modification de la situation du contribuable. En revanche, lorsque la doctrine exprimée est contredite par l'évolution de la

jurisprudence, elle continue à produire ses effets jusqu'à ce que l'administration publie une nouvelle doctrine.

III LE RESCRIT FORMEL °L^oPF ART. L 80 B, 1

Documentation administrative 13 L 1323

Le rescrit est une prise de position formelle sur une situation de fait.

Lorsque l'administration a formellement pris position sur la situation de fait du contribuable au regard d'un texte fiscal (par exemple sur la qualification de son activité), elle ne peut procéder à des rehaussements d'impositions antérieures, qui seraient fondés sur une appréciation différente de cette situation. Elle ne peut modifier sa position que pour l'avenir, après en avoir avisé le contribuable (sauf changement de législation ou changement dans la situation de fait).

La même garantie s'applique dans le cas où l'administration a pris position sur la méthode de détermination des prix de transfert.

i). Le contribuable doit être de bonne foi, ce qui suppose selon l'administration que sa situation soit strictement identique à celle sur laquelle elle a pris position et qu'il se soit conformé à la solution retenue (D. adm. 13 L-1323 n° 66).

ii). Selon l'administration, seules les prises de position formulées par écrit peuvent être invoquées (D. adm. 13 L-1323 n° 48).

iii). Il est possible de demander à l'administration une prise de position formelle sur les points de fait examinés au cours d'une vérification de comptabilité et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé. (*Inst. 13 L-3-05*).

IV LE RESCRIT TACITE PAR ABSENCE DE REPONSE (L'ACCORD TACITE)

LPF art. **L 80 B, 2° à 6°** et L 80 C

Dans certaines situations, l'administration est considéré comme ayant donné un accord tacite lorsqu'elle n'a pas répondu :

- dans un délai de trois mois à un contribuable qui lui a fait connaître son intention de bénéficier du régime d'exonération des entreprises nouvelles ou des entreprises implantées en zone franche urbaine), ou encore de certains régimes d'amortissement exceptionnel;

- dans un délai de trois mois à un résident étranger qui lui a demandé l'assurance qu'il ne dispose pas d'un établissement stable ou d'une base fixe en France .

❖ Demande de rescrit en français

❖ Application form in English

- dans un délai de quatre mois à une entreprise qui l'a consultée sur le bénéfice du statut de « jeune entreprise innovante » ou du régime des entreprises implantées dans les pôles de compétitivité;
- dans un délai de six mois à un contribuable qui l'a consultée sur le bénéfice du crédit d'impôt recherche
- dans un délai de six mois à un organisme qui a sollicité une habilitation à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à en délivrer reçu aux donateurs.

Si la situation décrite par le contribuable correspond à la situation réelle, cet accord fait obstacle à la remise en cause du régime fiscal appliqué, à moins que les conditions requises ne soient plus respectées.

La demande du contribuable doit être formulée par écrit, suivant un modèle fixé par arrêté. Elle doit comporter une présentation claire et précise de la situation de fait. Le délai de réponse de l'administration court à compter de la réception de la demande par le service compétent (ou de la réception de la totalité des éléments nécessaires dans le cas où l'administration a été amenée à demander des éléments complémentaires).

V RECOURS CONTRE LES PRISES DE POSITION FORMELLES

(LPF, art. L. 80 CB et R* 80 CB-1 à R* 80 CB-6 issus du décret n° 2009-1575 du 16 décembre 2009)

Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B du LPF ou de l'article L. 80 C du même code par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 du LPF en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

À sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collègue.

Les articles R* 80 CB-1 à R* 80 CB-6 du LPF, issus du décret n° 2009-575 du 16 décembre 2009, précisent les conditions d'application de ces dispositions. Cf. également l'arrêté du 5 février 2010 qui modifie l'article R* 80 CB-3 du LPF, ainsi que, pour la composition et la compétence géographique des collèges prévus à l'article R* 80 CB-3 du LPF, les articles A. 80 CB-3-1 à A. 80 CB-3-3 du même code issus de l'arrêté du 8 janvier 2010

Ces dispositions s'appliquent aux demandes présentées à l'administration depuis le 1er juillet 2009.